Document:-
**A/CN.4/SR.926**

**Compte rendu analytique de la 926e séance**

sujet:
**Missions spéciales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
**1967, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International*
*(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)*

Copyright © Nations Unies

45. M. YASSEEN estime que l'article 17 *bis* n'est qu'une application particulière des articles « X » et « Y » et qu'il serait préférable de différer l'examen de cette question jusqu'au moment où la Commission abordera l'article « Y » (A/CN.4/194/Add.2) qui traite du rapport entre les articles du projet et les autres accords internationaux.

46. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article « X » énonce une règle très large et soulève, d'une manière générale, la question du *jus cogens*. On peut avoir des idées très arrêtées au sujet de cet article sans nécessairement avoir les mêmes idées sur l'article 17 *bis* dont la portée est plus étroite. Le Rapporteur spécial voudrait connaître les vues de la Commission sur le fond de l'article 17 *bis* ; on peut laisser au Comité de rédaction le soin de trouver le libellé qu'il convient de lui donner et qui dépendra du libellé des articles 40 *bis*, « X » et « Y ». La Commission doit maintenant décider si elle veut faire figurer dans le projet une clause de ce genre ; le Président ne se dissimule pas qu'une telle disposition pourrait soulever quelques difficultés pour certains membres, par exemple à propos d'une question comme l'inviolabilité.

47. M. OUCHAKOV estime que les articles 17 *bis* et 17 *ter* sont inutiles car rien n'empêche les Etats de considérer qu'une certaine mission n'est pas une mission spéciale au sens du projet et que, par conséquent, les dispositions relatives aux missions spéciales ne sont pas applicables.

48. M. NAGENDRA SINGH estime que la disposition de l'article 17 *ter* est utile. Etant donné la grande diversité des missions spéciales qu'il faut prévoir, il serait sage de mentionner la possibilité de leur accorder un traitement différent et de déroger, par accord mutuel, aux règles stipulées dans le projet.

49. M. AGO explique que la Commission est invitée à se prononcer uniquement sur le principe qui est à la base de l'article 17 *bis*. Or, cet article est destiné à permettre aux Etats non de considérer que certaines missions ne sont pas des missions spéciales au sens de la convention, mais d'accorder aux missions spéciales plus ou moins de privilèges ou immunités que n'en prévoit la convention. Il s'agit là d'une dérogation partielle aux dispositions de la convention. Selon M. Ago, le principe est bon et doit être retenu, mais l'article lui-même est superflu, car ce principe pourrait figurer dans l'article « X » qui traite de la valeur juridique des dispositions. Par ailleurs, ce n'est que lorsque tous les autres articles de la convention auront été rédigés que la Commission pourra se prononcer sur le texte de l'article « X ».

50. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense aussi que les Etats devraient avoir toute latitude pour restreindre, par voie d'accord, l'étendue des privilèges et immunités, compte tenu des fonctions normalement exercées par la mission spéciale et de la nature des tâches qui lui sont confiées. Il appuie également les suggestions de M. Castrén et de M. Tammes ; il faut en effet prévoir des critères minimums pour définir les facilités, privilèges et immunités dont doivent bénéficier les missions qui ne jouissent pas de la totalité des privilèges et immunités diplomatiques. La meilleure solution consisterait sans doute à fusionner les articles 17 *bis* et 17 *ter*.

51. M. OUCHAKOV pense qu'il s'agit plutôt, dans l'article 17 *bis*, d'une dérogation générale que d'une dérogation partielle.

52. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que le but de l'article 17 *ter* était de stipuler que les privilèges et immunités seront accordés sous réserve de dérogation par accord entre les Etats intéressés. Si cette idée est acceptée, la Commission doit décider où elle figurera. Elle pourrait éventuellement faire l'objet d'un paragraphe de l'article « X ».

53. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble juger souhaitable de faire figurer dans le projet des dispositions reprenant les idées contenues dans les articles 17 *bis* et 17 *ter* et propose que le texte de ces articles soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé* [8].

La séance est levée à 13 heures.

[8] Pour la reprise du débat, voir 937e séance, par. 76 à 80, où il a été décidé de supprimer ces articles.

---

## 926e SÉANCE

*Mercredi 21 juin 1967, à 10 heures*

*Président :* Sir Humphrey WALDOCK

*Présents :* M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén , M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

---

### Missions spéciales

**(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)**

*(suite)*

[Point 1 de l'ordre du jour]

### ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE PREMIER (Envoi de missions spéciales) [1] [2 et 7]

2. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article premier :

[1] Pour l'examen antérieur, voir 898e séance, par. 24 à 74, 899e séance, par. 1 à 82, et 900e séance, par. 1 à 60.

« 1. Les Etats peuvent, pour l'accomplissement de tâches déterminées, envoyer des missions spéciales temporaires auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier.

2. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception de missions spéciales.

3. Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir d'un Etat qu'il ne reconnaît pas. »

3. Ce texte présente peu de changement par rapport au texte examiné par la Commission. Au paragraphe 3, il a été tenu compte de vues exprimées par certains gouvernements et certains membres de la Commission qui ont demandé que l'article précise bien que la non-reconnaissance n'implique pas l'impossibilité d'envoyer des missions spéciales. Du texte actuel se dégage aussi implicitement l'idée que l'envoi d'une mission spéciale n'implique pas automatiquement la reconnaissance, l'article laissant une certaine liberté d'interprétation quant aux conséquences de l'envoi d'une telle mission.

4. M. USTOR indique que le Comité de rédaction n'a adopté le mot « temporaires », au paragraphe 1, qu'à titre provisoire, puisque la décision sera peut-être prise de n'utiliser cet adjectif que dans l'article relatif aux définitions.

5. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, objecte que le caractère temporaire de la mission spéciale est un élément important qui a place aussi bien dans la description que dans la définition de la mission spéciale. Par ailleurs, il importe de marquer la différence existant entre les missions spéciales, qui se terminent une fois leur tâche accomplie, et les missions spécialisées non temporaires, comme les missions techniques des pays socialistes, à durée illimitée, ou les missions organisées entre pays du Marché commun (souvent bilatérales), qui dureront aussi longtemps que l'organisation elle-même.

6. Selon M. KEARNEY, le paragraphe 3 soulève quelque difficulté, car il introduit dans l'article premier la notion de reconnaissance des Etats. Le Comité de rédaction a pensé que, tel qu'il était libellé, ce paragraphe ne soulèverait pas cette question de reconnaissance ; mais s'il en est ainsi, le paragraphe est de trop, car il ne fait que répéter la règle du consentement des deux Etats, déjà posée au paragraphe 1. S'il renferme au contraire une allusion à la question de la reconnaissance des Etats, mieux vaudrait que cette question fût posée directement. De l'avis de M. Kearney, le paragraphe 3 est inutile ; mais si la Commission, dans sa majorité, préfère le conserver, elle devrait dire explicitement que l'envoi d'une mission spéciale auprès d'un Etat est sans effet du point de vue de la reconnaissance de cet Etat.

7. M. YASSEEN accepte l'article présenté par le Comité de rédaction. Pour ce qui est du mot « temporaires », il convient de différer la décision jusqu'à ce que la Commission passe à l'examen de l'article relatif à la définition de la mission spéciale. En fait, personne ne conteste le caractère éminemment temporaire de la mission spéciale.

8. Pour M. Yasseen, les paragraphes 2 et 3 sont tous deux nécessaires, le paragraphe 3 étant le plus important. En effet, dans les relations entre deux Etats, trois situations différentes peuvent se présenter : 1) les Etats ne se reconnaissent pas l'un l'autre ; 2) les Etats se reconnaissent mais n'ont pas de relations diplomatiques et consulaires ; 3) les Etats se reconnaissent et ont des relations diplomatiques et consulaires. La troisième hypothèse ne pose pas de problème quant à l'envoi d'une mission spéciale. La deuxième hypothèse est couverte par le paragraphe 2 et la première par le paragraphe 3. Dans ce dernier cas, tout ce que la Commission peut affirmer, c'est que des Etats qui ne se reconnaissent pas peuvent échanger des missions spéciales, mais cela ne saurait en aucune façon préjuger de la reconnaissance entre les Etats intéressés.

9. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, confirme que les missions spéciales dont s'occupe la Commission sont bien les missions spéciales temporaires ; il pense qu'il faudra se prononcer ultérieurement sur le maintien du mot « temporaires », après que l'on aura arrêté les définitions.

10. Les paragraphes 2 et 3, qui n'énoncent pas une règle mais plutôt une simple constatation, pourraient être supprimés, mais, si la Commission décide de maintenir le paragraphe 2, elle doit aussi maintenir le paragraphe 3.

11. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime que l'article peut être adopté tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction. Il convient que la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur la reconnaissance des Etats et doit se borner à dire que les Etats qui ne se reconnaissent pas peuvent échanger des missions spéciales. Dans ce domaine, en effet, la pratique finit par l'emporter sur la théorie, comme le montre la décision prise récemment par la République fédérale d'Allemagne d'envoyer une mission auprès de la République démocratique allemande. Le paragraphe 3 est donc non seulement raisonnable mais nécessaire, car si les relations diplomatiques ou consulaires sont obligatoirement bilatérales, la reconnaissance, au contraire, peut être unilatérale — une partie reconnaît l'autre mais n'est pas reconnue par elle — ce qui soulève un problème distinct.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il n'a jamais été partisan de faire figurer les paragraphes 2 et 3 dans le projet d'articles. Dans l'hypothèse où d'autres membres de la Commission leur reconnaîtraient cependant quelque utilité, ce serait, semble-t-il, donner à ces deux paragraphes trop de relief que de les placer dans l'article premier. Sir Humphrey Waldock préférerait que cet article contienne uniquement le paragraphe 1 du texte actuel, que suivraient les articles 5, 5 *bis* et 5 *ter*, puis les paragraphes 2 et 3 de l'article premier dans sa rédaction actuelle (qui constitueraient un article distinct), et enfin l'article 2.

13. Sir Humphrey signale un point sur lequel les paragraphes 1 et 3 ne sont pas en harmonie : au paragraphe 1, on parle des « Etats » et des « missions spéciales temporaires », au pluriel, tandis qu'au paragraphe 3, on a employé le singulier.

14. Parlant en qualité de Président, Sir Humphrey Waldock dit que la Commission ne devrait pas encore voter définitivement les articles car cela pourrait compromettre l'unité du projet. Comme le Comité de rédaction doit cependant être orienté sur l'accueil qui est fait aux différents articles, il suggère que, pour le moment, la Commission donne son approbation de principe aux textes qui lui sont soumis, en se réservant de se prononcer ultérieurement sur l'ordre dans lequel ces dispositions se succéderont.

*Il en est ainsi décidé.*

15. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose pour les articles l'ordre suivant : l'article premier (par. 1), l'article 5, l'article 5 *bis*, l'article 5 *ter*, les paragraphes 2 et 3 de l'actuel article premier en tant qu'article séparé, l'article 6, l'article 3 et l'article 4.

16. A l'article premier, paragraphe 1, qui traite de l'hypothèse la plus simple, le Rapporteur spécial juge préférable d'employer la formule suivante : « Un Etat peut... envoyer une mission spéciale temporaire auprès d'un autre Etat... » L'article 5 traitant de l'envoi d'une même mission auprès de deux ou plusieurs Etats et l'article 5 *bis*, de l'envoi auprès d'un Etat d'une mission commune à deux ou plusieurs Etats, il se pose une question d'ordre architectonique, mais le Rapporteur spécial estime qu'il convient de laisser momentanément cette question en suspens pour la reprendre ultérieurement, comme convenu.

17. M. KEARNEY croit que le Rapporteur spécial devrait ajouter au commentaire quelques indications qui préciseraient la position adoptée par la Commission en ce qui concerne la reconnaissance des Etats.

18. M. REUTER estime que l'article premier se prêterait assez mal à une discussion d'ordre architectonique, étant donné les controverses que soulève le paragraphe 1 et l'utilité contestable des paragraphes 2 et 3.

19. Au point de vue rédactionnel, M. Reuter n'est pas partisan de remplacer le pluriel par le singulier, car on risquerait d'interpréter l'article comme signifiant qu'un Etat ne peut envoyer qu'une seule mission spéciale.

20. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, conclut de la discussion que le paragraphe 1 de l'article premier devient l'article premier, les deux autres paragraphes vont constituer un article distinct dont la place sera fixée ultérieurement (probablement après l'article 5 *ter*).

21. Au paragraphe 1, la question du maintien de l'adjectif « temporaire » sera laissée en suspens jusqu'à l'adoption de la définition. D'autre part, le Comité de rédaction pourra se prononcer pour le pluriel ou pour le singulier, mais, de l'avis de M. Ago, le singulier est préférable et n'exclut nullement l'éventualité de l'envoi de plusieurs missions spéciales. De toute manière, la rédaction actuelle « les Etats... auprès d'un autre Etat... » est mauvaise et doit être revisée.

22. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article premier, compte tenu des éclaircissements qui viennent d'être donnés.

*Il en est ainsi décidé*[2].

ARTICLE 2 (Domaine d'action d'une mission spéciale)[3] [3]

23. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour l'article 2 :

« *Domaine d'action d'une mission spéciale*

Le domaine d'action d'une mission spéciale est déterminé par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. »

24. Le seul changement apporté au texte de la Commission a consisté à remplacer le mot « tâche » par les mots « domaine d'action ». En effet, dans un certain sens du moins, la tâche de la mission spéciale est déterminée par l'Etat d'envoi, tandis que le consentement des deux Etats porte non pas sur cette tâche mais sur le domaine dans lequel la mission peut traiter avec l'Etat de réception. Le mot « compétence » a été écarté à cause de ses implications juridiques et des difficultés qu'il pouvait faire surgir.

25. M. TAMMES relève un défaut de concordance entre les textes français et anglais de l'article 2 : on trouve en effet dans le texte français l'expression « consentement mutuel » alors que dans le texte anglais ne figure que le mot « *consent* ».

26. Compte tenu des débats des dernières séances, M. Tammes se voit dans l'obligation de réserver sa position au sujet de l'article 2. En effet, à propos des articles 17 *bis* et 17 *ter*, un certain nombre de membres de la Commission, dont le Rapporteur spécial, ont exprimé l'opinion qu'un Etat pourrait, en quelque sorte, se dégager, par voie d'accord, des obligations nées de la convention, s'il considérait une mission comme n'étant pas une mission spéciale. M. Tammes n'est pas certain que ce soit vraiment possible ; mais, à supposer qu'il en soit ainsi, c'est à l'article 2 qu'il conviendrait de le dire.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne voit guère comment ce problème pourrait se poser dans le cadre de l'article 2 ; il reconnaît cependant que la question de savoir en quoi consiste effectivement une mission spéciale et si la visite de personnalités officielles étrangères doit être considérée comme une mission spéciale se pose à propos de nombreux articles et devra être réglée dans un article spécial.

28. M. TAMMES dit que s'il a soulevé la question à l'occasion de l'examen de l'article 2, c'est parce que le Rapporteur spécial y a fait allusion dans son commentaire sur cet article.

29. M. CASTAÑEDA pense que, évidemment, la Commission pourrait tenir compte des observations de M. Tammes lorsqu'elle examinera l'article sur les définitions, mais cela équivaudrait à considérer le consentement de l'Etat de réception comme un élément constitutif du statut juridique de la mission spéciale. Il serait préférable d'indiquer simplement que ce consentement est nécessaire pour qu'entre en vigueur le régime des facilités, privilèges et immunités prévu par le projet

[2] Pour la reprise du débat, voir 930e séance, par. 2 à 16.

[3] Pour l'examen antérieur, voir 900e séance, par. 64 à 93.

d'articles. Cette clause devrait figurer à l'article 2, car si le consentement mutuel est indispensable pour déterminer le domaine d'action de la mission spéciale, une mission spéciale ne peut être reconnue comme telle au sens du projet d'articles qu'avec le consentement de l'Etat de réception. Le domaine d'action et le statut juridique de la mission spéciale sont des notions connexes et peuvent être discutés en même temps par les Etats intéressés.

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que cette proposition entraînerait la Commission à tenter de définir les attributions des missions spéciales, ce qui, à son avis, est impossible.

31. M. REUTER relève, comme M. Tammes, que, dans le texte français de l'article 2 adopté par le Comité de rédaction, on a employé les mots « consentement mutuel », alors que dans le texte anglais, on trouve le mot « *consent* ». En revanche, au paragraphe 1 de l'article premier, on trouve dans les deux textes, respectivement, les mots « *consent* » et « consentement ». Ce manque de symétrie est peut-être intentionnel et M. Reuter se demande s'il ne recouvre pas, en réalité, un problème de fond. Par ailleurs, le Comité de rédaction a remplacé, à l'article 2, le mot « tâche » par l'expression « domaine d'action ». Cette modification pourrait inciter à penser que l'on cherche à donner à l'Etat d'envoi un rôle moins actif en matière de consentement. Or, la Commission doit placer les Etats intéressés sur un plan de parfaite égalité et adopter une formule précisant que le consentement doit être donné au même titre par les deux Etats, par voie d'accord exprès ou simplement tacite.

32. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique qu'il ne présentera l'article sur les définitions que lorsque la Commission aura terminé l'examen du projet d'articles dans son ensemble.

33. Il ne pense pas que la Commission doive revenir sur les problèmes qui ont déjà fait l'objet d'un débat. Les membres qui désirent apporter une modification au projet d'articles devraient suivre la procédure régulière, c'est-à-dire proposer des amendements.

34. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, fait observer, à propos de l'article premier, que, lorsqu'un Etat prend l'initiative d'envoyer une mission, cet Etat doit obtenir le consentement de l'Etat de réception; le Comité de rédaction n'a donc pas jugé logiquement possible d'employer dans ce cas l'expression « consentement mutuel ». Par contre, pour déterminer le domaine d'action d'une mission spéciale, aux termes de l'article 2, les Etats engagent des négociations et il s'agit alors d'un consentement mutuel.

35. Le Comité de rédaction a estimé que le mot « tâche » pouvait s'entendre du but que l'Etat d'envoi assigne à la mission spéciale et que, dans ce sens, le consentement de l'Etat de réception était inutile. En revanche, le « domaine d'action », expression que le Comité de rédaction a estimée plus précise, doit être déterminé par consentement mutuel, ce consentement étant donné par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, comme l'a souligné M. Reuter, sur un plan de parfaite égalité.

3. M. Ago ne pense pas qu'il y ait lieu de faire état, à l'article 2, du statut de la mission spéciale car si les Etats intéressés conviennent qu'il s'agit d'une mission spéciale, son statut est défini dans le projet d'articles lui-même.

37. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA admet que la question de savoir si un accord particulier est nécessaire dans chaque cas peut être remise à plus tard, mais ne pense pas qu'il faille attendre que la Commission entreprenne l'examen de l'article sur les définitions. L'article 2 serait peut-être plus clair si l'expression « étendue des tâches » était employée à la place de « domaine d'action ».

38. M. USTOR ne partage pas entièrement l'avis selon lequel un Etat peut refuser d'accepter une mission spéciale ou de reconnaître l'Etat d'envoi, mais ne peut pas contester le statut d'une mission spéciale qui lui est envoyée. Par exemple, un Etat peut faire savoir à un autre Etat qu'il souhaite envoyer un groupe de personnes qui s'occupent des questions ferroviaires; l'autre Etat peut décider d'accepter ce groupe, mais contester le fait qu'il constitue une mission spéciale, et l'Etat d'envoi peut admettre que, bien que le groupe soit habilité à négocier certaines questions, il ne représente en fait que certains intérêts très limités, et ne relève pas de la convention.

39. M. REUTER fait observer que le problème est de savoir si le texte de l'article 2 marque bien l'égalité entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Il souligne que l'initiative d'envoyer une mission spéciale n'est pas toujours prise par l'Etat d'envoi; cet envoi peut être décidé à la demande de l'Etat de réception lui-même ou à la suite de négociations entre les Etats intéressés.

40. M. TAMMES ne peut accepter les arguments de M. AGO au sujet de l'article 2. La Commission élabore une convention afin de concilier les vues des Etats et si un article est susceptible de jeter la confusion, elle est tenue d'attirer l'attention sur les problèmes qui en découlent. Si l'Etat d'envoi estime qu'une mission spéciale a droit à une protection complète conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et si l'Etat de réception ne partage pas ce point de vue, l'article 2 peut en effet devenir une source de confusions, de litiges et de conflits.

41. M. KEARNEY fait observer que cette question peut être résolue si la Commission précise ce qu'elle entend par missions spéciales.

42. M. OUCHAKOV pense que le fonctionnaire d'un Etat donné qui entre en rapport, aux fins de négociations, avec les représentants d'un autre Etat sur le territoire de cet Etat ne peut prétendre à la qualité de membre d'une mission spéciale. La Commission pourrait ajouter une précision à cet effet au texte de l'article 2.

43 M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, remarque que, dans l'exemple cité par M. Ouchakov, si le fonction-

naire est porteur d'un message invitant les autorités compétentes de l'Etat de réception à le considérer comme membre d'une mission spéciale et que ces autorités donnent leur consentement, le fonctionnaire a la qualité de membre d'une mission spéciale au sens du projet d'articles. Il arrive souvent dans la pratique qu'au cours d'une première phase de négociations diplomatiques, un Etat envoie des émissaires auprès d'un autre Etat et que, dans une deuxième phase, si les négociations aboutissent à des résultats positifs, le ou les émissaires soient considérés, après consentement de l'Etat de réception, comme membres d'une mission spéciale. C'est pour tenir compte d'une telle situation qu'on n'a employé, ni dans le texte de l'article premier ni dans celui de l'article 2, l'expression « consentement préalable », mais le mot « consentement », sans qualificatif.

44. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, répète que les préoccupations exprimées par M. Tammes et d'autres membres de la Commission ne concernent pas l'article 2, qui ne traite que du domaine d'action des missions spéciales, et non de leur nature. Le problème plus large de savoir à quel titre agissent les fonctionnaires en visite et s'ils constituent des missions spéciales se pose un peu partout dans les articles de la convention. Mais la Commission se heurtera à des difficultés insurmontables si elle fait du domaine d'action d'une mission spéciale le critère de définition de ces missions.

45. Pour M. YASSEEN, l'article 2 ne devrait soulever aucune difficulté, chaque mission spéciale ayant un domaine d'action délimité en vertu de la règle la plus incontestable qui soit : celle qui exige le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.

46. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'avis des membres de la Commission qui ont souligné que, lorsqu'un Etat accepte de recevoir des représentants envoyés en mission temporaire et que l'envoi de la mission lui a été dûment notifié, la convention doit s'appliquer, même à défaut d'une reconnaissance formelle de l'Etat d'envoi. M. Jiménez de Aréchaga a soulevé cette question uniquement parce que d'autres membres de la Commission paraissaient avoir des doutes à ce sujet.

47. Le PRÉSIDENT fait observer que cet aspect de la question ne devrait pas être traité à propos de l'article 2.

48. Parlant en tant que membre de la Commission, il propose deux améliorations de forme : premièrement, remplacer dans le texte anglais le terme « *specified* » par « *determined* » ; deuxièmement, insérer le terme « *mutual* » avant « *consent* », de façon à harmoniser ce texte avec le texte original français et à l'aligner sur les textes correspondants des deux Conventions de Vienne.

49. Parlant en tant que Président, il suggère à la Commission d'adopter l'article 2, sous réserve d'une mise au point définitive par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*[4].

[4] Pour la reprise du débat, voir 930e séance, par. 17 à 25.

ARTICLE 3 (Nomination des membres de la mission spéciale)[5] [8]

50. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour l'article 3 :

« *Nomination des membres de la mission spéciale*

Sous réserve des dispositions des articles ....., l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir informé l'Etat de réception du nombre et de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer. »

51. M. Ago rappelle que certains membres de la Commission avaient souligné la nécessité, pour l'Etat d'envoi, de faire connaître à l'Etat de réception, avant la nomination des membres de la mission spéciale, le nombre et l'identité des personnes qu'il se propose de nommer, pour que l'Etat de réception puisse, le cas échéant, faire objection. Le texte proposé pour l'article 3 reprend cette idée, mais sans spécifier le but de la communication, qui est implicite.

52. M. CASTRÉN rappelle la proposition de M. Eustathiades (902e séance)[6] tendant à préciser que l'Etat de réception doit être informé « en temps utile ». Il aimerait savoir d'autre part pourquoi l'Etat d'envoi doit mentionner l'identité des personnes qu'il se propose de nommer.

53. M. AGO fait observer que le Comité de rédaction est allé au-delà de la proposition de M. Eustathiades en précisant que l'Etat d'envoi nomme les membres de la mission spéciale *après avoir informé* l'Etat de réception.

54. Par ailleurs, le Comité de rédaction a jugé nécessaire de préciser que l'identité des personnes doit également être mentionnée dans la communication de l'Etat d'envoi car l'Etat de réception peut émettre des objections non seulement sur le nombre des personnes qui composent la mission spéciale, mais au sujet d'une personne déterminée faisant partie de cette mission.

55. M. YASSEEN demande si, dans le texte français, il ne vaudrait pas mieux dire « après avoir fait connaître » au lieu de « après avoir informé ».

56. M. REUTER pense qu'en effet l'expression « après avoir fait connaître » est plus protocolaire.

57. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, propose de modifier comme suit l'article 3, compte tenu des explications données par le Président par intérim du Comité de rédaction :

« Sous réserve des dispositions des articles ..... et après avoir informé l'Etat de réception du nombre et de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale. »

58. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA constate que le texte de l'article 3 diffère sensiblement du texte original

[5] Pour l'examen antérieur, voir 900e séance, par. 94 à 100, 901e séance, par. 1 à 77, et 902e séance, par. 1 à 45.

[6] Par. 22.

soumis aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs observations. La réserve, « après avoir informé l'Etat de réception... », introduit sous une forme déguisée le concept du consentement préalable de l'Etat de réception. Est-ce que cette modification est fondée sur des observations présentées par les gouvernements ?

59. M. AGO explique que cet article représente un compromis entre la liberté totale demandée par certains membres de la Commission et le consentement total exigé par d'autres.

60. Le PRÉSIDENT déclare que, du point de vue juridique, la situation se présente comme suit : l'Etat d'envoi nomme les membres de la mission spéciale, mais cette nomination ne prend effet, aux termes du projet d'articles, qu'à partir du moment où l'Etat de réception a été informé.

61. M. CASTRÉN accepte l'article 3 sous sa forme actuelle puisque l'article premier stipule que les missions spéciales sont envoyées avec le consentement de l'Etat de réception.

62. M. YASSEEN fait observer que le compromis que représente l'article 3 risque d'être inutile si la communication de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception est considérée comme une simple formalité à remplir et si l'on admet que l'Etat d'envoi peut nommer une personne malgré l'opposition de l'Etat de réception.

63. M. AGO pense qu'il est permis de croire que l'Etat d'envoi tiendra compte des objections formulées par l'Etat de réception. Si l'Etat d'envoi ne le fait pas, l'Etat de réception peut toujours déclarer une personne *non grata*. C'est d'ailleurs pour éviter une telle éventualité que l'article 3 prévoit que l'Etat d'envoi communiquera à l'Etat de réception le nombre et l'identité des personnes qu'il se propose de nommer.

64. M. YASSEEN demande au Comité de rédaction d'envisager la possibilité d'inclure la disposition qui figure à l'article 3 dans l'article 4, qui traite des personnes déclarées *non grata* ou non acceptables.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, déclare qu'il est opposé à l'établissement d'une relation étroite entre l'article 3 et l'article 4 : la question de l'acceptation initiale diffère de celle qui concerne les personnes déclarées *non grata* ou non acceptables.

66. Parlant en tant que Président, il déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 3, sous réserve d'un nouvel examen du libellé de cet article par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*[7].

ARTICLE 4 (Personne déclarée *non grata* ou non acceptable)[8] [12]

67. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 4 :

« 1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que tout représentant ou tout membre du personnel diplomatique de la mission spéciale est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission spéciale, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission spéciale. »

68. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 4.

*Il en est ainsi décidé*[9].

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats)[10] [4]

ARTICLE 5 *bis* (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats)[10] [5]

ARTICLE 5 *ter* (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun)[11] [6]

69. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour les articles 5, 5 *bis* et 5 *ter* :

« *Article 5*

*Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats*

Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats après les avoir au préalable tous consultés. Chacun de ces Etats peut refuser de recevoir cette mission spéciale. »

*Article 5* bis

*Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats*

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer auprès d'un autre Etat une mission spéciale commune, à moins que cet Etat, qui doit être consulté au préalable, ne s'y oppose.

*Article 5* ter

*Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun*

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer chacun en même temps auprès d'un autre Etat une mission spéciale pour traiter avec l'accord de tous une question d'intérêt commun. »

[7] Pour la reprise du débat, voir 930e séance, par. 26 à 42.

[8] Pour l'examen antérieur, voir 902e séance, par. 46 à 77.

[9] Pour la reprise du débat, voir 930e séance, par. 43 à 45.

[10] Pour l'examen antérieur, voir 902e séance, par. 78 à 85, 903e séance, par. 8 à 86, et 904e séance, par. 3 à 14.

[11] Nouvel article.

70. M. Ago explique que l'article 5 couvre non seulement le cas d'une mission spéciale envoyée successivement auprès de deux ou plusieurs Etats mais aussi le cas d'une mission spéciale envoyée en même temps auprès de plusieurs Etats et dont le siège devra être déterminé.

71. M. REUTER fait observer que les articles 5, 5 *bis* et 5 *ter* indiquent clairement que le consentement des Etats de réception est indispensable. Il se demande si la disposition qui figure dans l'article 3 ne paraîtra pas trop prudente à ceux qui hésitaient déjà à accepter cet article.

72. M. CASTRÉN accepte les nouveaux articles 5 *bis* et 5 *ter*. Au sujet de l'article 5, il rappelle qu'il a déjà émis l'avis que cet article n'est pas nécessaire et qu'il peut prêter à diverses interprétations. Néanmoins, il s'inclinera devant la décision de la majorité.

73. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a approuvé en principe les articles 5, 5 *bis* et 5 *ter*.

*Il en est ainsi décidé* [12].

ARTICLE 6 (Composition de la mission spéciale) [13] [9]

74. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 6 :

« 1. La mission spéciale peut être constituée par un seul ou par plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, administratif et technique ainsi qu'un personnel de service.

2. Les membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale tout en gardant leurs fonctions dans la mission diplomatique permanente.

[3. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission spéciale, l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances ainsi qu'aux tâches et aux besoins de la mission]. »

75. M. Ago signale que la terminologie adoptée est absolument conforme à celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques mais, à la différence des missions diplomatiques, les missions spéciales n'ont pas toujours un chef. Etant donné que l'expression « membres de la mission spéciale » désigne l'ensemble de toutes les personnes qui font partie de la mission spéciale, le Comité de rédaction a finalement adopté l'expression « représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale » pour désigner les personnes qui sont à la tête de la mission spéciale.

76. Le paragraphe 3 a été placé entre crochets parce que certains membres de la Commission ont estimé qu'il n'était pas indispensable.

77. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer les premiers mots du paragraphe 1 : « La mission spéciale peut être constituée... » par les mots « La mission spéciale est constituée... ».

78. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, accepte cette modification.

79. M. KEARNEY fait observer que, dans l'article 6, le mot « représentant » est employé dans un sens autre que celui d'une personne qui à elle seule constitue une mission spéciale — sens que la Commission avait attribué à ce terme précédemment. Dans l'article 6, ce terme désigne toute personne autorisée à agir au nom de l'Etat d'envoi. A son avis, il est indispensable de faire figurer une définition précise de ce terme dans le projet d'articles. Il faut spécifier, par exemple, si ce terme désigne une personne munie de pleins pouvoirs pour lier l'Etat dans les négociations avec un autre Etat. Si on lui attribuait ce sens, l'article 6 exclurait de la notion de mission spéciale deux types de visites effectuées par des fonctionnaires d'Etat : premièrement, les missions de sondage non officielles ; deuxièmement, les missions de caractère purement technique qui n'intéressent pas les relations intergouvernementales.

80. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit qu'il sera très probablement nécessaire d'inclure dans le projet d'articles une définition du terme « représentant ». Pour ce qui est de l'article 6, si la mission est constituée par une seule personne, celle-ci aura automatiquement, aux termes du paragraphe 1 de l'article, la qualité de représentant de l'Etat d'envoi. En revanche, si la mission est constituée par plusieurs personnes, il appartiendra à l'Etat d'envoi d'indiquer si une seule d'entre elles ou davantage ont la qualité de représentants. De toute évidence, il est nécessaire d'introduire une certaine souplesse dans les dispositions de l'article 6.

81. M. REUTER demande au Président si la formule qu'il a suggérée : « La mission spéciale est constituée par un ou plusieurs représentants... » est censée être un premier élément de la définition d'une mission spéciale.

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, lorsqu'il a fait sa proposition, il avait bien dans l'esprit la question de la définition d'une mission spéciale. Il est essentiel d'établir une certaine distinction entre une mission spéciale et une visite non officielle et, à cet égard, la conception selon laquelle une mission spéciale est une mission conduite par un ou plusieurs représentants de l'Etat d'envoi mérite d'être retenue. Il n'est pas nécessaire que les représentants soient habilités à mener des négociations ; une mission spéciale peut être envoyée uniquement pour procéder à un échange de renseignements ; le fait important est qu'une mission spéciale a essentiellement un caractère officiel qui lui confère un statut représentatif.

83. M. AGO relève que l'exemple donné par M. Ustor, à savoir les représentants des compagnies de chemin de

[12] Pour la reprise du débat sur ces trois articles, voir 930e séance, par. 46 à 50.

[13] Pour l'examen antérieur, voir 904e séance, par. 15 à 70.

fer, illustre l'un des éléments négatifs dont la Commission devra tenir compte en définissant la notion de « mission spéciale ».

84. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime que l'expression « mission spéciale » ne s'applique qu'à une mission qui représente un Etat et qui exprime la volonté souveraine de l'Etat d'envoi.

85. Le PRÉSIDENT note qu'une disposition analogue à celle du paragraphe 3 figure dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

86. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, fait observer que les Conventions de Vienne n'exigent aucune information préalable sur le nombre des membres de la mission et que la disposition correspondant au paragraphe 3 se justifie donc davantage.

87. M. OUCHAKOV rappelle qu'il a signalé à plusieurs reprises l'inutilité du paragraphe 3 de l'article 6, étant donné que l'article 3 prévoit déjà que l'Etat de réception pourra émettre une objection sur le nombre des membres de la mission spéciale.

88. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que le nombre des membres d'une mission spéciale peut être jugé acceptable à un moment donné et ne plus l'être par la suite. Par ailleurs, du point de vue strictement juridique, il ne croit pas que l'Etat de réception doive être le seul juge en ce qui concerne l'effectif d'une mission. C'est afin de tenir compte du désir des petits et moyens Etats que la Conférence de Vienne avait inclus dans la Convention sur les relations diplomatiques la clause qui figure au paragraphe 3. Si la Commission décide de maintenir ce paragraphe, il devrait être placé entre crochets ; si elle décide de le supprimer, elle pourrait expliquer dans le commentaire qu'elle n'a pas jugé nécessaire de le maintenir après l'adoption de l'article 3.

89. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se prononce en faveur de la suppression du paragraphe 3.

90. M. YASSEEN fait observer que l'article 3 sauvegarde déjà les intérêts des petits pays et qu'en conséquence le paragraphe 3 peut être supprimé.

91. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que l'Etat de réception peut toujours mettre fin à une mission spéciale.

92. M. OUCHAKOV pense, lui aussi, que le paragraphe 3 doit être supprimé.

93. M. CASTRÉN et M. RAMANGASOAVINA croient préférable de maintenir le paragraphe 3 pour tenir compte de l'évolution éventuelle de la situation.

94. M. CASTAÑEDA pense que le paragraphe 3 donne à l'Etat de réception un utile instrument de négociation et qu'il doit être maintenu.

95. M. KEARNEY est également partisan de maintenir le paragraphe 3.

96. M. USTOR estime que, l'Etat de réception ayant la faculté de mettre fin aux fonctions d'une mission spéciale selon la version modifiée de l'article 3, le paragraphe 3 de l'article 6 est superflu.

97. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il faut aussi garder présentes à l'esprit les dispositions de l'article 8 concernant l'obligation de notifier les modifications intervenues dans la composition de la mission spéciale. Cependant, si le paragraphe 3 de l'article 6 était supprimé, l'Etat de réception qui jugerait trop important l'effectif d'une mission spéciale n'aurait le choix qu'entre deux solutions : soit déclarer telle ou telle personne faisant partie de la mission non acceptable en vertu de l'article 4, soit menacer de mettre fin aux fonctions de la mission au cas où son effectif ne serait pas réduit. Comme aucune de ces deux solutions n'est satisfaisante, il y aurait intérêt à maintenir le paragraphe 3.

98. Parlant en qualité de Président, il propose d'ajourner la décision finale concernant le maintien ou la suppression du paragraphe 3 jusqu'à l'adoption définitive du projet d'articles et d'approuver en principe l'article 6 sous cette réserve.

*Il en est ainsi décidé* [14].

La séance est levée à 13 heures.

[14] Pour la reprise du débat, voir 930e séance, par. 51 à 53.

---

## 927e SÉANCE

*Jeudi 22 juin 1967, à 11 h 45*

*Président :* Sir Humphrey WALDOCK

*Présents :* M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

---

### Missions spéciales

**(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)**

*(suite)*

[Point 1 de l'ordre du jour]

### ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

ARTICLE 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale) [1] [14]

1. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 7 :

[1] Pour l'examen antérieur, voir 905e séance, par. 1 à 26.